

COMMUNE DE PAVANT

Compte rendu de la séance du vendredi 02 février 2024

Secrétaire de la séance : Pascal ANGOT

Etaient présents : Olivier CASSIDE, Françoise DELOL, Jocelyne LEBLOND, Michel PITTON-TERRIEN, Stéphane COUQUES, François DREMONT, Jacky PLONQUET, Pascal ANGOT, Nicolas BEDIER

Etaient représentés : Bernard LEMONNIER par Françoise DELOL, Danielly LITUBA par Jocelyne LEBLOND

Etaient absents : Franck LEMONNIER, Ghislaine FOUCAULT

Rappel de l'ordre du jour :

- PV du dernier conseil municipal
- ADICA Environnement Numérique de Travail (ENT)
- Prime exceptionnelle pouvoir d'achat
- Subvention DETR Salle Polyvalente
- Servitudes ENEDIS Enfouissement des réseaux
- Instauration du Permis de démolir

Délibérations :

ADICA Environnement Numérique de Travail (DE_2024_01)

Le Conseil Municipal,

Considérant que l'ADICA, constituée en centrale d'achat, permet aux collectivités territoriales et syndicats exerçant la compétence scolaire pour le 1er degré (école maternelles, primaires et élémentaires), adhérents et non adhérents à l'ADICA, de bénéficier du marché régional d'Environnement Numérique de Travail attribué à Open Digital Education, jusqu'au 31 août 2027 maximum,

Considérant le Règlement Intérieur de la centrale d'achat de l'ADICA et son barème de tarification pour la présentation d'ENT, adoptés par délibération du Conseil d'Administration de l'ADICA du 12 juin 2023,

Considérant le projet de convention, et son annexe financière, proposés par l'ADICA conformément aux conditions précitées, pour bénéficier du déploiement de l'ENT régional,

- 0.98 € / élève Licence ONE et application mobile
- 0.50 € / élève Accompagnement technique ADICA

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Article 1 : DECIDE d'adopter la proposition de l'ADICA.
- Article 2 : de charger le Maire de signer la convention relative à cette prestation.

VOTES	Pour	11	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	----	--------	---	-------------	---	---------------	---

Prime pouvoir d'achat exceptionnelle (DE_2024_02)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 janvier 2024,

Considérant qu'il y a la possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la Commune de Pavant

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la Commune de Pavant qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunérations brutes perçues au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montants Maximum de la prime (Décret n°2023-1006)	Montants définis pour les agents de la collectivité ou de l'établissement dans la limite des plafonds réglementaires
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>Plafond maximum 800 €</i>	<i>500 €</i>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum 700 €</i>	<i>500 €</i>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum 600 €</i>	<i>NON CONCERNE</i>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Plafond maximum 500 €</i>	<i>NON CONCERNE</i>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Plafond maximum 400 €</i>	<i>NON CONCERNE</i>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Plafond maximum 350 €</i>	<i>NON CONCERNE</i>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Plafond maximum 300 €</i>	<i>NON CONCERNE</i>

Attention :

- *ne pas dépasser les montants plafonds prévus pour chacun des 7 niveaux*
- *ne pas fixer un montant identique pour tous les niveaux*
- *respecter la dégressivité du montant de la prime par niveau de rémunération*

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute de l'agent est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

La collectivité proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui rémunère l'agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, chaque employeur calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 10 : DIT que la dépense non couverte par les subventions sera prise en charge par la commune et imputée au budget de l'année en cours.

VOTES	Pour	11	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	----	--------	---	-------------	---	---------------	---

Subvention DETR Salle Polyvalente (DE_2024_03)

Le Conseil Municipal,

Le Maire ayant présenté le projet de rénovation de la Salle Polyvalente ainsi que le plan de financement correspondant,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Article unique : DECIDE de solliciter de l'Etat, pour le projet de rénovation de la Salle Polyvalente, une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) de 15% du montant HT des travaux.

Le montant non subventionné sera pris en charge par le budget communal.

VOTES	Pour	11	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	----	--------	---	-------------	---	---------------	---

Convention de servitudes ENEDIS Enfouissement des réseaux (DE_2024_04)

Le Conseil Municipal,

Des travaux de modifications du réseau électrique (haute tension) seront engagés prochainement par ENEDIS et à sa charge Place du 14 Juillet 1789 et Rue Jean Jaurès.

L'implantation d'un poste de transformation électrique de type PSSB, un poste de transformation de type PAC 5UF ainsi que cinq câble Haute Tension et cinq câble Basse Tension en souterrain sur 90 mètres sera nécessaire sur les parcelles communales cadastrée Section AC N°973, 971, 862, 951, 950, 18 et Section D N°1621.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : ACCEPTE la pose des ouvrages électriques mentionnés ci-dessus et de leurs accessoires selon le tracé fourni par ENEDIS,

ARTICLE 2 : ACCEPTE l'attribution, à ce titre, d'une indemnité unique et forfaitaire d'un montant de 15 € pour chaque convention qui sera versée lors de l'établissement de l'acte notarié normalisant ces dispositions (aux frais d'ENEDIS)

ARTICLE 3 : VALIDE les clauses des conventions de servitudes présentée à cet effet,

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier, notamment les conventions de servitudes.

VOTES	Pour	11	Contre	0	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	----	--------	---	-------------	---	---------------	---

Instauration du Permis de Démolir (DE_2024_05)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Plan Local d'Urbanisme

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007.

2024-05

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,
CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,
CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2024, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme

ARTICLE 2 : DONNE TOUT POUVOIR à Monsieur le Maire pour donner suite à cette délibération.

VOTES	Pour	10	Contre	1	Abstentions	0	Refus de vote	0
-------	------	----	--------	---	-------------	---	---------------	---

Questions diverses :

- Monsieur Jacky PLONQUET, demande où en est la rénovation de la Salle Polyvalente. Monsieur Olivier CASSIDE a énuméré les travaux prévus. (Installation d'une prise triphasée au niveau de la scène, remplacement huisseries y compris la réfection du hall). Quant aux travaux supplémentaires, ils feront l'objet de nouveaux devis.
- Monsieur Le Maire demande la prise en charge d'une partie de facture d'une personne dans le besoin. La prise en charge de la facture s'élève à 39.60 €. Concernant les autres travaux, les agents du Service Technique iront sur place et feront un remplacement éventuel si besoin.
- Monsieur Jacky PLONQUET, signale que le chemin de la plaine est en mauvaise état. Monsieur Olivier CASSIDE dit qu'un courrier sera envoyé à l'agriculteur.
- Monsieur Jacky PLONQUET, demande où en est la réparation du filet du city stade. Monsieur Olivier CASSIDE dit qu'un devis sera fait pour le remplacement à l'identique, et un second pour un pare ballon différent.
- Monsieur Michel PITTON-TERRIEN, demande si les jeunes de 14 à 18ans pourraient être invités à une réunion du conseil municipal afin de connaître leurs attentes.
- Monsieur Jean-François DREMONT, à une demande d'une habitante rue Jean Jaurès, pour le nettoyage de la sente. Monsieur Olivier CASSIDE, répond que c'est une sente privée et que le nettoyage est à la charge des riverains.
- Monsieur Michel PITTON-TERRIEN, remercie l'entreprise « Carré » pour le prêt de plantes lors de la cérémonie des vœux du Maire à la population.
- Monsieur Michel PITTON-TERRIEN, souhaite faire le rachat de la parcelle n°39, se rapprocher du propriétaire, afin de créer un accès pour le personnel Véolia lors des interventions sur un regard sur le réseau de l'assainissement.

- Monsieur Michel PITTON-TERRIEN, signale que l'Entreprise DIAMS propose un contrat pour la maintenance de l'alarme Mairie et Atelier pour un montant de 693.00 € HT à l'année, renouvelable tacitement pour la même durée.

- Monsieur Michel PITTON-TERRIEN, signale qu'un devis a été effectué pour la réfection du local imprimante / toilette du secrétariat.

- Monsieur Michel PITTON-TERRIEN, signale qu'un devis à hauteur de 390.00 € TTC a été effectué auprès de l'Entreprise L'Oiseau Bleu afin de pouvoir se rendre à Château-Thierry le 17 juillet 2024 pour le passage de la flamme Olympique.

- Monsieur Pascal ANGOT, signale que la dalle du forage pour l'arrosage agricole a été enlevée, il demande si quelqu'un a des informations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h36.

Vu par Nous, Olivier CASSIDE, le 10 février 2024 pour être affiché sur le site internet de la commune ainsi que sur la porte de la Mairie.

